

PAR COURRIEL

pmgrondin@barreau.qc.ca

batonnier@barreau.qc.ca

Montréal, le 1^{er} octobre 2020

M. le bâtonnier Paul-Matthieu Grondin

Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal QC H2Y 3T8

Objet : Problématique entourant la pratique et les congés de maternité

Monsieur le Bâtonnier,

La présente vise à dénoncer une problématique récurrente et répandue en lien avec le congé de maternité/paternité des avocat(e)s. Des initiatives internes au sein des associations des avocats de la défense nous ont permis de recueillir les témoignages de plusieurs avocates qui sont confrontées à des situations que nous qualifions d'inacceptables. Nous considérons que l'image du système de justice pourrait être mise à mal si ces circonstances étaient dénoncées publiquement. C'est pourquoi nous avons choisi de favoriser une intervention plus discrète, efficace et rapide en sollicitant votre aide. Cependant, nos membres s'attendent à ce que des actions soient portées rapidement.

Ceci étant dit, nous souhaitons qu'un comité soit formé afin de mettre en place des mesures qui viseront à enrayer cette précarité. De plus, il nous apparaît nécessaire qu'un message clair soit transmis à tous les officiers de justice confondus, à l'effet que le respect est de mise en matière de conciliation travail-famille. Parmi les mesures envisagées, nous considérons la reconduction de la déclaration visant la conciliation travail-famille. Ce geste symbolique pourrait marquer le début des travaux du comité, considérant que la déclaration a été renouvelée il y a un peu plus de 10 ans cette année.

Nous en profitons pour vous citer quelques exemples d'événements qui nous ont été rapportés. Évidemment, la plupart, sinon toutes, les avocates désirent garder l'anonymat, sous peine de subir des représailles encore plus draconiennes. Parmi celles-ci, vous serez peut-être étonné d'apprendre que dans les rares cas où les avocates ont choisi de dénoncer elles-mêmes une situation, elles ont rapidement compris qu'elles pourraient être notamment privées de négocier avec la poursuite dans le futur.

Ainsi, à l'occasion d'une demande de remise présentée pour une audition prévue durant le congé de maternité, les tribunaux se questionnent à savoir si un autre avocat peut plaider le dossier en lieu et place de l'avocate de l'accusé. Qui plus est, il est souvent requis du défendeur qu'il renonce aux délais occasionnés par sa demande de remise, laquelle est pourtant justifiée par le congé de maternité de son avocate. Pourtant, il devrait être évident que les délais engendrés par ce motif ne seront pas comptabilisés, sans qu'il soit nécessaire d'exiger une renonciation aux délais. D'ailleurs, lorsqu'un dossier est reporté pour un motif de nature médicale pour un(e) juge ou un(e) procureur(e), le délai occasionné n'est pas comptabilisé et est considéré comme une circonstance exceptionnelle. Dans certaines situations encore plus gênantes, des juges ont requis la présence de l'avocate à la Cour durant son congé de maternité.

De plus, certaines interventions des tribunaux auprès des avocates de la défense peuvent avoir pour effet d'entraîner, chez le client, une remise en question de la valeur du travail de son avocate et de sa compétence.

Le respect des droits constitutionnels de l'accusé à un procès dans un délai raisonnable n'a pas à se faire, coûte que coûte, au détriment du respect du rôle de l'avocate de la défense.

Une approche permettant de concilier le droit de l'accusé et le respect des avocates de la défense doit être favorisée. Cette approche est nécessaire afin d'éviter que celles-ci se trouvent dénigrées et qu'elles aient à assumer des conséquences financières importantes découlant de la perte de confiance des clients à leur égard.

Vous devez savoir que les avocates en défense prennent des congés de maternité d'une durée de six (6) mois ou moins en moyenne. La raison est souvent simple, c'est-à-dire les considérations financières. Il est évident que les interventions des tribunaux et procureurs(es) décrites plus haut risquent d'anéantir la pratique des avocates de la défense. Le congé de maternité de courte durée vise justement à ne pas perdre la clientèle déjà établie et ne pas repartir à zéro au retour du congé.

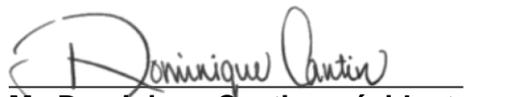
En terminant, nous considérons que le comité à être formé, pour être représentatif, devrait compter sur la participation d'un(e) représentant du Barreau du Québec, de chacune des associations d'avocats(es) de la défense (AQAAD, AADM, AADQ, ADO), du ministère public et des juges en chef de toutes les juridictions.

Espérant pouvoir compter sur votre entière collaboration.

Cordialement,


Me Lida Sara Nourale, présidente
Association des avocats de la défense
de Montréal-Laval-Longueuil (AADM)


Me Michel Lebrun, président
Association québécoise des avocats
et avocates de la défense (AQAAD)


Me Dominique Cantin, présidente
Association des avocats de la défense
de Québec (AADQ)


Me Emmanuelle Béliveau, présidente
Association des avocats de la
défense de l'Outaouais

c. c. Me Céline Plante, présidente
Me Fanie Pelletier, secrétaire
Groupe des Femmes dans la profession